



Arrêté n° 315_2022_P

Portant réglementation de la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les domaines publics ou privés de la commune de LE LION D'ANGERS

Le maire du Lion d'Angers,

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune du Lion d'Angers

Vu la Loi n°1111-1 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu l'article R.610-5 et R.622.-2, alinéa 1 du Code Pénal

Vu l'arrêté municipal référencé sous le numéro 1_2015_P, en date du 20 juillet 2015,

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.

Considérant qu'il va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et la tranquillité des autres habitants et animaux.

ARRÊTE

Article 1 – Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être tenus impérativement en laisse.

Article 2 – Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les muselés.

Article 3 – Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels.

Article 4 – D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène. D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène et à la tranquillité publique.

Accusé de réception en préfecture
N° 2022-01111
Date de réception préfecture : 07/12/2022

Article 5 – Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur l'espace public, à l'exception des équipements spécifiques dits « sanichiens » mis en place à cet effet.

Article 6 – Il est rappelé que les services de la police municipale et de la gendarmerie ont compétence pour constater entre autres, les infractions suivantes :

- ❑ La divagation des chiens,
- ❑ La présence de chiens non tenus en laisse dans le cadre du présent arrêté et non muselés (pour les chiens catégorisés),
- ❑ L'obligation d'être en possession d'un sac de ramassage de déjections lors des promenades quotidiennes, sous peine d'une amende de 35€.

Article 7 – Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui aurait été déposées. Ils devront procéder au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics afin de préserver la propreté et la salubrité sous peine d'encourir une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe conformément à l'article R.632-1 du Code Pénal.

Des bornes de sacs pour déjections canines sont mises à disposition à divers endroits de la commune.

Article 8 – Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9– Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Maine et Loire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie du Lion d'Angers, le service de communication de la CCVHA, le service de Police Municipale du Lion d'Angers.

Copie transmise à :

**Monsieur le Préfet du Maine et Loire
Monsieur le Procureur de la République à Angers
Monsieur l'Officier du Ministère Public à Angers**

**Fait au Lion d'Angers, le 01/12/2022
Pour le maire,
l'Adjoint délégué à la sécurité
Jérôme DELOIRE**

Accusé de réception en préfecture
049-200053289-2022-1204-315-2022-AR
Date de réception préfecture : 07/12/2022